



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant création de la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### **LE PRÉFET DE LA SARTHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 et R. 2113-1 à R. 2113-23 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21 ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**Vu** la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

**Vu** la loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Laigné-en-Belin en date du 8 juillet 2024 ;
- Saint-Gervais-en-Belin en date du 8 juillet 2024 ;

**Considérant** que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées et que par conséquent les conditions fixées par le 1<sup>o</sup> de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

**Considérant** que les communes de Laigné-en-Belin et de Saint-Gervais-en-Belin sont contiguës et appartiennent à la communauté de communes Orée de Bercé-Belinois ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Laigné-en-Belin et de Saint-Gervais-en-Belin ont exclu, dans leurs délibérations concordantes susvisées, la création de communes déléguées

reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une commune nouvelle constituée des communes de Laigné-en-Belin et de Saint-Gervais-en-Belin, qui a pour nom « Laigné-Saint-Gervais ».

**Article 2** : Le siège de la commune nouvelle est fixé dans l'ancienne commune de Laigné-en-Belin, sis 4, place de la Chanterie 72220 LAIGNÉ-SAINT-GERVAIS.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 371 habitants pour la population totale et à 4 284 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 – source INSEE).

**Article 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Laigné-en-Belin et de Saint-Gervais-en-Belin, conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle comptera donc jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux 33 conseillers municipaux dont :

- 19 seront issus du conseil municipal de la commune de Laigné-en-Belin ;
- 14 seront issus du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-en-Belin.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

**Article 5** : Les communes de Laigné-en-Belin et de Saint-Gervais-en-Belin appartiennent toutes deux à la communauté de communes Orée de Bercé-Belinois. La création de la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais entraîne sa substitution aux communes de Laigné-en-Belin et de Saint-Gervais-en-Belin au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

La commune nouvelle disposera de 6 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Orée de Bercé-Belinois.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans le syndicat dont celles-ci étaient membres :

- Syndicat Inter-collectivités Des Eaux de la Région Mancelle (SIDERM).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 6** : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais.

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elle au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 7 :** L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable.

**Article 8 :** Les effets fiscaux du présent arrêté seront effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 9 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais est le comptable du service de gestion comptable (SGC) de Montval-sur-Loir.

**Article 10 :** La commune nouvelle procédera, par délibération du conseil municipal, à la création du centre communal d'action sociale.

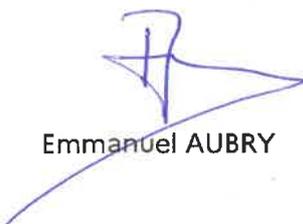
**Article 11 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 12 :** Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Le Mans, le 16 septembre 2024

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

